

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PLACE DES COCOTIERS

### ARTICLE 1er / OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'occupation des espaces ouverts de l'ensemble de la place des Cocotiers.

### ARTICLE 2 / DÉSIGNATION

Les espaces ouverts de la place des cocotiers représentent 40 000 m<sup>2</sup> répartis entre la place Feillet, la place Courbet, la place de la Marne et la place de la Paix. Ils sont libres d'accès et ouverts au grand public.

### ARTICLE 3/ DESTINATION

Lieu de rencontre quotidien pour de nombreux Nouméens, la place des Cocotiers est aussi le lieu de diffusion central de la politique d'animation de la ville de Nouméa et a vocation à accueillir :

- les événements culturels, festifs et sportifs à accès gratuit ;
- les événements caritatifs ;
- les événements institutionnels ;
- les opérations de dynamisation commerciale du centre-ville ;
- les rencontres et marches citoyennes (type marche blanche, retransmission télévisée, commémoration, minute de silence, etc. hors organisation politique, syndicale ou religieuse).

### ARTICLE 4 / CONDITIONS D'UTILISATION

Conformément à l'arrêté en vigueur réglementant l'usage des squares, jardins, monuments, promenades, plages et lieux publics (Arrêté n° 96/2551 du 11 décembre 1996), il est interdit :

- de marcher sur les massifs ;
- de grimper dans les arbres ;
- de procéder à l'abattage ou au ramassage de bois ;
- de prélever ou d'abîmer les végétaux ;
- de détériorer les corbeilles à papier et généralement tous objets établis pour la sûreté, la décoration et l'agrément desdits lieux ;
- de promener les chiens sans laisse ;
- de monter sur les bancs et monuments.

De plus, il est interdit :

- de consommer, introduire ou faire circuler de l'alcool ou toute substance illicite sur le site et ses abords ;
- d'intervenir sur les installations électriques ;
- de faire du feu ou des barbecues sans autorisation préalable et écrite de la ville de Nouméa ;
- d'introduire tout engin motorisé sans autorisation préalable et écrite de la ville de Nouméa.

### ARTICLE 5 / MISE A DISPOSITION

Outre les activités mises en place par la Ville de Nouméa, la place des Cocotiers pourra être utilisée par des tiers et sous réserve de disponibilité, après réception d'un courrier de demande d'utilisation adressé au Maire, au plus tard 2 mois avant la date prévue, mentionnant :

- le site précis sollicité ;
- le détail de l'activité prévue (nature, horaires, public attendu, programme détaillé, type de sonorisation utilisée, etc.) ;
- les éventuels besoins matériels (tables, ouverture de compteur électrique, etc.).

Sont totalement exclus des demandes de mise à disposition de la place des Cocotiers :

- les activités commerciales (vente et promotions) hors activités liées aux opérations d'animation du centre-ville autorisées ou organisées par la ville de Nouméa ;
- les manifestations syndicales, politiques ou partisans ;
- les jeux d'argent ;
- les kermesses d'écoles ;
- les activités à caractère religieux incluant notamment les prêches et distribution de tracts ou d'écrits ;
- toute activité facteur de ségrégation, portant atteinte aux bonnes mœurs ou répréhensible par la loi.

Toute demande d'utilisation ne sera considérée comme acceptée de manière ferme et définitive qu'après réception d'une réponse écrite des services de la ville de Nouméa.

## **ARTICLE 6 / RESPONSABILITÉ**

La ville de Nouméa dégage toute responsabilité en cas de vol, perte ou de dégradation de matériels et/ou de biens appartenant aux usagers sur l'ensemble des espaces ouverts de la place des Cocotiers.

Les usagers sont également responsables des dégâts matériels qu'ils occasionnent sur les installations mises à disposition par la ville de Nouméa.

## **ARTICLE 7 / SANCTIONS**

La mise à disposition de la place des Cocotiers pourra être refusée aux organisateurs ayant antérieurement contrevenu au présent règlement.

## **ARTICLE 8 / DURÉE**

Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

## **ARTICLE 9 / EXÉCUTION**

Le Maire de la ville de Nouméa ou son représentant et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.